



ASSEMBLEE DE PROVINCE

N°32 -2008/APS

DU 13 juin 2008

AMPLIATIONS :

Com. Dél. P.Sud.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
Trésorerie P.Sud.....	1
DENS.....	4
DAFI.....	1
JONC.....	1

DELIBERATION

modifiant la délibération modifiée n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération modifiée n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

A adopté en sa séance du 13 juin 2008, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : L'article 13 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les ressources imposables au titre de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (I.R.P.P) local, le montant pris en considération est celui des revenus dont dispose le foyer après un abattement de 10%.»

ARTICLE 2 : Au premier alinéa de l'article 18 de la délibération du 3 août 2006 susvisée, les mots « diplôme préparatoire aux études comptables et financières, du diplôme d'études comptables et financières » sont remplacés par les mots suivants :

« diplôme de comptabilité et de gestion, du diplôme supérieur de comptabilité ».

ARTICLE 3 : Le dernier alinéa de l'article 26 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est supprimé.

ARTICLE 4 : L'article 31 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« Les étudiants inscrits en BTS au Lycée agricole de Nouvelle-Calédonie situé à Pouembout peuvent également bénéficier de cette participation au loyer quel que soit le lieu de résidence de leurs parents en province Sud. ».

ARTICLE 5 : Le 8^{ème} alinéa de l'article 39 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un voyage de vacances peut être accordé aux étudiants boursiers dont la durée des études excède trois ans. Seuls peuvent en bénéficier les étudiants n'ayant subi aucun échec au cours des trois années ouvrant droit au voyage. Ce voyage de vacances doit s'effectuer obligatoirement pendant la période des grandes vacances scolaires ou universitaires. ».

ARTICLE 6 : L'article 46 de la délibération du 3 août 2006 est supprimé.

ARTICLE 7 : Les deux derniers alinéas de l'article 15 de la délibération du 3 août 2006 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - pour des études en ou hors de la Nouvelle-Calédonie : un prêt au demandeur dont les ressources familiales sont supérieures ou égales à 3 492 000 francs CFP augmenté de 126 000 francs CFP par points de charges et inférieur à 4 116 000 francs CFP augmenté de 324 000 francs CFP par points de charge. »

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES